

Arrêté royal portant réglementation spéciale relative aux études de puériculture

A.R. 24-02-1987 M.B 20-05-1987

modifications:

A.Gt 30-06-94 (M.B. 27-07-94)

A.Gt 06-09-01 (M.B. 22-11-01)

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 1^{er}, modifiée par la loi du 31 juillet 1975 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de Nursing du 14 mai 1986 ;

Vu la concertation qui a eu lieu entre les délégués des pouvoirs organisateurs conformément à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de Notre Ministre des Affaires sociales,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Articles 1^{er} à 7. *abrogés par A.Gt 06-09-2001*

modifié par A.Gt 06-09-2001

Article 8. – (...) Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions tient à jour un répertoire où sont inscrits les noms des personnes qui ont obtenu ce certificat. (*voir A.Gt 06-09-2001 (26242), IV.H.11*)

modifié par A.Gt 06-09-2001

Article 9. – (...)

Les infirmiers ou infirmières brevetés qui exerçaient avant le 30 juin 1986 une charge visée à l'alinéa 1^{er} en qualité de membre du personnel nommé à titre définitif, peuvent continuer à exercer cette charge à condition que leur nomination ait été agréée lorsque cet agrément est prescrit.

Articles 10 à 14 - *abrogés par A.Gt 06-09-2001*